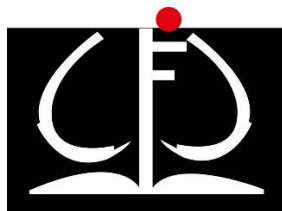




*République du Sénégal*  
*un Peuple, un But, une Foi*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



**CENTRE  
DE FORMATION  
JUDICIAIRE**

## **MÉMOIRE DE FIN DE FORMATION**

### **SECTION : MAGISTRATURE**

#### **THÈME :**

**"La lutte contre la criminalité économique et  
financière au Sénégal"**

Présenté par :

**Mamadou Abdoulaye DIOUF**  
Auditeur de justice

Sous la direction de :

**Ablaye DIOUF**  
Procureur de la République adjoint du  
Pool Judiciaire Financier (PJF)

**Promotion : 2024- 2026**

## Table des matières

<b>Introduction :</b> .....	1
<b>Chapitre 1 : Le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la criminalité économique et financière au Sénégal</b> .....	4
<b>Section 1 : La création d’institutions spécialisées à lutte contre la criminalité économique et financière.</b> .....	4
<b>Paragraphe 1 : Le Pool Judiciaire Financier (PJF)</b> .....	4
<b>A°) Organisation et fonctionnement :</b> .....	5
<b>B°) Les compétences du Pool Judiciaire Financier (PJF) :</b> .....	9
<b>Paragraphe 2 : L’Office Nationale de lutte contre la Corruption (OFNAC)</b> .....	11
<b>A°) Organisation et fonctionnement :</b> .....	11
<b>B°) Les missions de l’OFNAC :</b> .....	12
<b>Paragraphe 3: La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)</b> .....	13
<b>A°) Organisation et fonctionnement de la CENTIF :</b> .....	13
<b>B°) Les missions de la CENTIF :</b> .....	14
<b>Section 2 : Le renforcement du cadre juridique de lutte contre la criminalité économique et financière et le recours à la coopération internationale</b> .....	17
<b>Paragraphe 1 : Le renforcement de l’arsenal juridique de lutte contre la criminalité économique et financière</b> .....	18
<b>A°) La mise à jour du cadre légal de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive :</b> .....	18
<b>B°) L’adoption de nouvelles lois sur la déclaration de patrimoine, le statut et la protection des lanceurs d’alerte :</b> .....	20
<b>C°) La création de l’Office National de Recouvrement des Avoirs Criminels :</b> .....	22
<b>Paragraphe2 : Le recours à la coopération internationale</b> .....	24
<b>A°) Le Groupe d’Action Financière :</b> .....	25
<b>B°) Le Groupe Intergouvernemental d’Action contre le Blanchiment d’argent en Afrique de l’ouest (GIABA)</b> .....	27

C°) Le Groupe Egmont :.....	28
<b>Chapitre2 : Analyse critique du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la criminalité économique et financière au Sénégal .....</b>	<b>31</b>
<b>Section1 : Les limites de la stratégie nationale de lutte contre la criminalité économique et financière .....</b>	<b>31</b>
<b>Paragraphe1 : Des méthodes de dissimulation complexes .....</b>	<b>32</b>
A°) La subtilité et la clandestinité de la criminalité économique et financière .....	32
B°) L'impact des technologies de l'information et de la communication : .....	33
<b>Paragraphe2 : Une répression perfectible .....</b>	<b>34</b>
A°) La diversité des organes de répression de la criminalité économique et financière :.....	34
B°) La pénalité applicable à la criminalité économique et financière.....	35
<b>Section2 : Les perspectives d'amélioration de la stratégie nationale de lutte contre la criminalité économique et financière.....</b>	<b>36</b>
<b>Paragraphe1 : Le renforcement des capacités des institutions de lutte contre la criminalité économique et financière.....</b>	<b>36</b>
A°) Le renforcement des capacités humaines :.....	37
B°) Le renforcement des capacités technologiques.....	39
<b>Paragraphe2 : La promotion continue du recours à la coopération judiciaire internationale .....</b>	<b>40</b>
<b>Conclusion :.....</b>	<b>42</b>

## Bibliographie :

### Textes législatifs et réglementaires

Loi n°2025-12 du 03 septembre 2025 portant création de l'office national de lutte contre la corruption (OF.NA.C).

Loi n°2024- 08 du 14 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive abrogeant la loi n° 2018-13 du 23 février 2018.

Loi n°2004-09 du 06 février 2004 plusieurs fois modifiée dont celle n°2024-08 du 14 février 2024 portant création de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CE.N.T.I. F).

Loi n°2021-34 du 23 juillet 2021 portant création de l'Office Nationale de Recouvrement des Avoirs Criminels (O.N.R.A.C) modifiant la loi n°65-51 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale

Loi n°2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine abrogeant la loi n°2024-17 du 02 avril 2024 relative à la déclaration de patrimoine modifiée par la loi 2024-07 du 09 février 2024.

Loi n° 2023-14 du 02 août 2023 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale et instituant le Pool Judiciaire Financier (P.J.F)

Circulaire de politique général du Sénégal du 14 janvier 2019.

Loi n° 2025-14 du 03 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte.

Décret 2023-2182 du 07 novembre 2023 abrogeant le décret 2023 - 1696 modifiant le décret n° 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions ciblées liées au financement du terrorisme et au financement de la prolifération

Décret 2021 -1064 du 11 août 2021 portant organisation et fonctionnement de l'O.N.R.A.C.

Décret 2019-1498 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la CE.N.T.I.F.

Décret 2019-1499 portant création et fixant les règles d'organisation du comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**Codes :**

Code pénal du Sénégal

Code de procédure pénale du Sénégal

**Article de revue et ouvrage**

« Criminalité financière en Afrique et moyens de lutte, l'exemple du Sénégal » dans sécurité globale, 2021/4 n°28 p.141-143.

Ngouda Fall KANE, criminalité financière en Afrique et moyens de lutte l'exemple du Sénégal, 1ere édition 2021 l'Harmattan ; 390P

## Introduction :

Dans un monde en perpétuelle évolution qui s'édifie jour après jour, façonnée par l'emprise de l'économie de marché, les économies nationales sont prises dans une dynamique de globalisation de l'information, du commerce et de la finance. Ce processus conduit au démantèlement des frontières physiques et réglementaires qui font obstacle à l'accumulation du capital à l'échelle de la planète permet également le développement d'une économie criminelle qui se fonde dans l'économie légale. L'économie criminelle se présente comme un système en interaction avec l'économie légale. Elle est à la fois complexe et invisible.

Définie comme l'ensemble des infractions graves affectant l'activité économique c'est-à-dire les flux financiers, les flux des marchandises et les flux d'informations, la criminalité économique et financière porte atteinte aux intérêts de la société toute entière et à la sécurité intérieure des États.

Cette criminalité n'est pas nouvelle, et la lutte contre ce fléau aisée, car les infractions économiques et financières se réalisent par des moyens et des méthodes d'action qui ne font appel ni à la force physique, ni à la violence, mais plutôt à des procédés astucieux (blanchiment) ou fraude (faux et contrefaçon) et même à des abus de pouvoir ou d'achat de voix (corruption). La lutte contre la criminalité économique et financière doit en plus prendre en compte l'évolution du monde économique à savoir la mondialisation et les nouvelles technologies appliquées à l'information qui entraînent la suppression des entraves à la circulation des marchandises, à la circulation des services et aux mouvements de capitaux.

Des dispositifs textuels et institutionnels existent tant au niveau international qu'à différents niveaux régionaux. C'est dans cette optique que le Sénégal a adopté de nouveaux dispositifs pour lutter efficacement contre ce phénomène. C'est justement sur ce thème à savoir « La lutte contre la criminalité économique et financière au Sénégal » que porte notre travail.

Il faut souligner que l'étude de ce thème commence nécessairement par la définition des concepts qui le composent. Ainsi « lutte » vient du verbe lutter : elle renvoie à un ensemble d'actions menées pour obtenir quelque chose, pour défendre une cause. Le terme « criminalité économique et financière » désigne un ensemble d'activités illégales, non violentes, commises pour obtenir un avantage financier ou professionnel. Elle couvre une large gamme d'actes tels que : le blanchiment de capitaux, la corruption active et passive et ses délits voisins comme la concussion, le trafic d'influence, le financement du terrorisme, la fraude fiscale et douanière, le détournement de deniers publics, la cybercriminalité, l'escroquerie, le faux, l'escroquerie, l'abus de confiance, le trafic de migrants, la piraterie maritime.

Au Sénégal la Cour des comptes dans sa mission de contrôle juridictionnel des comptes des comptables publiques et de contrôle de la gestion des organismes publics et parapublics est un pilier non négligeable de la lutte contre la criminalité économique et financière. Il en est de même des services des douanes, des impôts et domaines dans le cadre de leur lutte contre la fraude douanière ou fiscale. On peut également citer les divers corps de contrôle comme l'Inspection Général d'État (IGE). Cependant, pour des raisons didactiques notamment d'équilibre de notre plan ils ne seront pas étudiés.

Il faut dire que pour être le thème central d'un mémoire « La lutte contre la criminalité économique et financière au Sénégal » doit, soit être en crise, soit connaître un succès certain à l'actualité immédiate. En effet, lorsqu'on choisit de

traiter un sujet, c'est généralement parce qu'il revêt un intérêt général certain qui se justifie d'une manière alternative : soit il fait l'objet d'une préoccupation particulière, soit il apporte satisfaction et il s'agira alors de découvrir les secrets d'une réussite. Cela vient même des questions soulevées par le sujet à savoir : comment la lutte contre la criminalité économique et financière est menée au Sénégal et dans quel cadre ? Quels sont les acteurs qui participent à cette lutte ? Donne-t-elle satisfaction par rapport aux objectifs visés ?

Ces questions révèlent déjà l'intérêt de l'étude du sujet. En effet, toutes ces questions vont nous servir de pistes de réflexion pour traiter le sujet qui présente un intérêt pratique certain. Cet intérêt peut être appréhendé par rapport au choix même de la « criminalité économique et financière ». En effet, il faut dire que ce choix n'est pas fortuit car l'actualité judiciaire et politique est secouée depuis quelques mois par de nombreux procès d'hommes politiques soupçonnés de détournement de deniers publics, de blanchiment de capitaux entre autres délits.

Malgré le développement d'arsenaux juridiques de plus en plus sophistiqués élaborés tant à l'échelle interne des États qu'à celle internationale, force est de constater qu'elle ne cesse de prospérer. Pour le contrer il faut de la volonté politique pour mettre en place une véritable politique de lutte efficace.

Ainsi, nous nous proposons de présenter le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la criminalité économique et financière au Sénégal(chapitre1) avant d'arriver à une analyse critique sur celle- ci(chapitre2)

## Chapitre 1 : Le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la criminalité économique et financière au Sénégal

Le Sénégal a élevé la lutte contre la délinquance économique et financière au rang des priorités. C'est ainsi qu'un cadre juridique et institutionnel est mis en place. Celui-ci repose sur plusieurs piliers : des lois nationales adoptées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, des institutions spécialisées pour la répression des infractions en lien avec la criminalité économique et financière, ainsi que des stratégies nationales et des engagements internationaux.

Nous analyserons les institutions nationales spécialisées dans la lutte contre la criminalité économique et financière(section1), le renforcement du cadre juridique et le recours à la coopération internationale(section2)

### Section 1 : La création d'institutions spécialisées pour la lutte contre la criminalité économique et financière.

Afin de lutter efficacement contre la délinquance économique et financière et de respecter ses engagements nés de la coopération internationale, le Sénégal a mis en place des institutions ou organes chargés essentiellement de combattre ce phénomène. Il s'agit principalement du Pool Judiciaire Financier (PJF), de l'Office National de lutte contre la Corruption (OFNAC) et de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

#### Paragraphe 1 : Le Pool Judiciaire Financier (PJF)

La mise en place du pool judiciaire financier marque une étape cruciale dans la lutte contre la criminalité économique et financier au Sénégal. Sa création répond à des défis croissants c posés par l'évolution rapide de l'économie mondiale, l'expansion des technologies de l'information et de la communication, ainsi que la multiplication des réseaux criminels internationaux.

Ce cadre juridictionnel spécialisé vient compléter les dispositifs existants tels que la Cour des comptes, l'Office Nationale de lutte contre la Fraude et la Corruption devenu Office Nationale de lutte contre la Corruption (OFNAC) et la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), renforçant ainsi les moyens de lutte contre la prévarication.

Il y a lieu de d'analyser son organisation et fonctionnement (A) et ses compétences (B).

#### A°) Organisation et fonctionnement :

Le Pool judiciaire financier (PJF) est créé par la loi n°2023-14 du 02 août 2023 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale et comportant les articles 677-92 à 677-112 institué au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar (TGIHCD) et à la Cour d'appel de Dakar. Le pool judiciaire financier est composé d'un parquet financier, d'un collège des juges d'instruction financiers, d'une chambre de jugement financier, d'une chambre d'accusation financière, d'une chambre des appels financiers, d'assistants de justice spécialisés (article 677-92 de la loi précitée).

Les magistrats du Parquet du pool financier et les juges d'instruction financiers exercent leur fonction de membre du PJF à l'exclusion de tout autre emploi.

Le Parquet financier est dirigé par le Procureur de la République financier qui est placé sous l'autorité du Procureur général près la cour d'appel de Dakar. Il est nommé par décret parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint la hors hiérarchie. Il a dans les affaires de sa compétences les mêmes attributions que le Procureur de la République du tribunal de grande instance.

Le Procureur de la République financier est assisté d'un Procureur de la République financier adjoint et de trois (03) substituts financiers, au moins.

Le Procureur de la République financier et ses substituts financiers sont nommés par décret, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins

respectivement le premier groupe du premier grade et le deuxième groupe du premier grade (article 677-97 de la loi précitée).

« Saisi d'une dénonciation, d'une plainte ou par toute autre voie prévue par la législation en vigueur, où agissant d'office, le PRF fait procéder à une enquête préliminaire en adressant des instructions écrites à des fonctionnaires de la hiérarchie A ou des officiers de police judiciaire, procédant soit à titre individuel soit dans le cadre des brigades spécialisées, dans des conditions précisées par décret.

Le PRF est informé de tout de toute poursuite engagée auprès des juridictions de droit commun pour délits contre les deniers publics, la corruption et les pratiques assimilées » (article 677-98 de la loi précitée)

« Lorsque les faits constitutifs de l'une des infractions visées à l'article 677-94 concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le PRF transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies de droit ». (article 677-99)

Il en est ainsi en cas de poursuites contre un député où le PRF doit saisir l'assemblée nationale en vue de la levée de son immunité parlementaire.

À titre d'exemple, on peut citer le cas de l'ex député Farba NGOM poursuivi entre autres de blanchiment de capitaux et de détournement de deniers publics.

Article 677-100 « Tout Procureur de la République saisi de faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories visées à l'article 677-94 transmet, dans les 72 heures de sa saisine, le dossier au PRF.

Toutefois lorsque les circonstances l'exigent, tout Procureur de la République peut procéder à tous actes urgents, à charge d'en rendre compte au PRF.

Tout conflit de compétence entre un Procureur de la République et le Procureur de la République financier est réglé par le Procureur général près la Cour d'appel de Dakar, sur saisine de l'un ou de l'autre.

« L'instruction est obligatoire en cas de poursuite liée aux infractions visées à l'article 677-94, à l'exception de l'escroquerie et l'abus de confiance visés au 9° dudit article, pour lesquels l'instruction est facultative.

Lorsqu'il décide d'ouvrir une information judiciaire, le PRF, après avis du Président de la chambre de jugement financier, désigne pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Toutefois, il peut désigner deux ou plusieurs juges d'instruction pour instrumenter dans les affaires présentant une grande complexité et plusieurs chefs d'inculpation » (article 677-103).

Le collège des juges d'instruction financière est composé de cinq magistrats au moins, nommés par décret, après avis du conseil supérieur de la magistrature, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le deuxième groupe du premier grade. Il est présidé par le magistrat le plus ancien.

La procédure d'instruction est clôturée par une ordonnance de renvoi ou de non-lieu signée, soit par le juge qui a instruit l'affaire, soit par chacun des membres du collège des juges d'instruction qui ont participé à ladite procédure.

L'ordonnance de renvoi saisit la chambre de jugement financière, siégeant en matière correctionnelle où en matière criminelle.

Article 677-108 « L'appel contre les décisions rendues par l'un ou plusieurs membres du collège des juges d'instruction financiers est porté devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar spécialisée, dénommée chambre d'accusation financière.

La chambre d'accusation financière est composée de cinq magistrats, au moins, dont le président de chambre, nommés par décret, après avis du conseil supérieur de la magistrature. Elle est la seule juridiction d'instruction de second degré compétente pour les infractions visées à l'article 677-94.

La chambre de jugement financière est composée de sept magistrats au moins, nommés par décret après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le premier groupe du premier grade. Elle est présidée par le magistrat le plus ancien. Elle est seule compétente pour juger les crimes ou délits rentrant dans l'une des catégories visées à l'article 677-94 et toutes autres infractions connexes.

L'appel contre les décisions rendues par la chambre de jugement financière est porté devant la chambre de jugement de la Cour d'appel de Dakar spécialisée dénommée chambre des appels financière. Celle-ci est composée de cinq magistrats au moins, désignés par ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Dakar, sur proposition de l'assemblée générale de ladite juridiction. Elle siège en formation collégiale, comprenant trois magistrats.

**B°) Les compétences du Pool Judiciaire Financier (PJF) :**

Suivant l'article 677-94 de la loi 2023-14 du 02 août 2023 précitée instituant le PJF celui-ci est spécialisé dans la répression des crimes et délits économiques ou financiers, il « exerce une compétence exclusive pour la poursuite l'instruction et le jugement des infractions à caractère économique et financier, dans les domaines suivants :

- 1) les infractions liées à la corruption et pratiques assimilées (concussion, trafic d'influence...) à la fraude et au blanchiment de capitaux résultants des enquêtes diligentées par les autorités administratives indépendantes notamment la Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENTIF), l'Office Nationale de lutte contre la Corruption (OFNAC) etc.
- 2) les infractions liées à la réglementation des marchés publics
- 3) la piraterie maritime
- 4) le financement du terrorisme
- 5) le trafic de migrants
- 6) l'enrichissement illicite
- 7) les infractions liées à la réglementation bancaire
- 8) les infractions boursières sur le marché financier
- 9) les infractions visées à l'article 97-93, lorsque le montant du litige est supérieur ou égal à cinquante millions (50.000.00) de francs CFA
- 10) l'escroquerie et l'abus de confiance, dont le préjudice est supérieur ou égal à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, lorsque les faits impliquent plusieurs auteurs, complices, ou victimes où s'étendent sur plus d'un ressort d'un Tribunal de Grande Instance (TGI)

- 11) les infractions visées à l'article 677-93 lorsqu'elles comportent au moins, un élément d'extranéité, à l'exception des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication
- 12) les infractions connexes aux infractions visées aux numéros 1 à 10 .

La mise en place du Pool Judiciaire Financier s'inscrit dans la continuité des efforts historiques du Sénégal pour combattre la mauvaise gouvernance et la corruption. En effet, dès 1981 avec la création de la défunte Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI), le Sénégal avait montré sa volonté d'instaurer une gouvernance plus éthique. Toutefois, les critiques formulées à l'encontre de la CREI ont conduit à une réforme aboutissant à la création du PJF qui est un organe juridictionnel moderne, adapté aux réalités contemporaines.

Contrairement à l'ex CREI, qui se limitait à l'enrichissement illicite, le PJF a un champ d'action plus large.

Cette approche intégrée et plus globale fait du PJF un instrument clé pour la répression des pires formes de criminalité économique, en étroite collaboration avec les juridictions de droit commun.

Des mécanismes de gestion des conflits de compétence sont également mis en place pour garantir l'efficacité de l'action judiciaire. En effet, si un Procureur de la République est saisi de faits rentrant dans les compétences du Procureur de la République Financier, il doit, dans les 72 heures, transmettre le dossier au Procureur de la République Financier. Et si les circonstances exigent qu'il doit poser des « actes urgents », il doit rendre compte au chef du parquet financier. En même temps, ce dernier peut demander au Procureur de la République de lui communiquer tout dossier soumis à son autorité dès lors qu'il estime qu'il est du ressort du PJF.

Ainsi, ces dispositions de la loi peuvent conduire à des conflits de compétence entre les deux Procureurs. Le cas échéant, sur saisine de l'un ou de l'autre, le différend est tranché par le Procureur général près la Cour d'appel de Dakar.

## Paragraphe 2 : L'Office Nationale de lutte contre la Corruption (OFNAC)

### A°) Organisation et fonctionnement :

L'Office Nationale de Lutte contre la Corruption (OFNAC) est créé à travers la loi n°2025-12 du 03 septembre 2025 abrogeant et remplaçant celle n°2024-06 du 09 février 2024 portant création de l'Office Nationale de lutte contre la fraude et la Corruption.

L'OFNAC est une autorité administrative indépendante dotée d'une autonomie financière et rattachée à la Présidence de la République. Elle est organisée autour d'une assemblée composée de douze (12) membres nommés pour trois (03) ans renouvelables une fois et dirigée par un président. Ses activités sont structurées en départements tels que la prévention, les investigations et les déclarations de patrimoine.

L'assemblée des membres est composée de magistrats, d'administrateurs de haut niveau, d'enseignant de rang magistral et de représentants de la société civile et du secteur privé, elle est l'organe décisionnel. Le Président et les autres membres sont nommés par décret après une procédure d'appel à candidature.

Le département prévention se charge de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et d'éducation contre la corruption.

Le département investigations mène des enquêtes, des audits et des vérifications.

Le département déclaration de patrimoine reçoit et contrôle les déclarations de patrimoine des personnes assujetties.

Le bureau des plaintes et dénonciations reçoit et enregistre les plaintes.

Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret et placé sous l'autorité du président de l'OFNAC.

Un personnel composé de fonctionnaires et d'agents contractuels, y compris des officiers de gendarmerie et de police est mis à la disposition de l'OFNAC.

#### B°) Les missions de l'OFNAC :

L'OFNAC a une mission de lutter contre la corruption et les infractions connexes. Il peut s'autosaisir ou être saisi pour des investigations. Il dispose de pouvoirs d'investigation étendus, y compris la levée du secret bancaire. Si les infractions sont présumées, l'OFNAC transmet un rapport au pool judiciaire financier.

L'OFNAC est notamment chargé :

- de collecter, d'analyser et de mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites, les informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption, d'enrichissements illicites, de pratiques assimilées ainsi que les infractions connexes, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée ;
- de recommander toute réforme législative, réglementaire ou administrative, tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;
- de recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits de corruption, de pratiques assimilées ou d'infraction connexes ;
- de formuler sur la demande des autorités administratives des avis sur les mesures préventives, ces avis ne pouvant être divulgués.

L'OFNAC a mis en place un bureau des plaintes chargé de recevoir et de traiter les dénonciations, un département chargé de la prévention et un département spécialisé dans les investigations.

Dans le cadre de la reddition des comptes qui constitue l'une des colonnes porteuses de la bonne gouvernance, l'OFNAC élabore chaque année un rapport d'activités qui retrace les activités de préventions, d'enquête, de coopération et de renforcement des capacités

L'OFNAC a un rôle consultatif et peut proposer de sanctions disciplinaires et en informer le Président de la République si aucune suite n'est donnée.

### Paragraphe 3: La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

#### A°) Organisation et fonctionnement de la CENTIF :

La CENTIF a été créée en vertu de la loi uniforme n°2004-09 du 06 février 2004 qui traduit la ferme volonté des États de l'UEMOA de lutter contre la criminalité financière et le blanchiment de capitaux. Après plusieurs modifications, le texte en vigueur est la loi n°2024-08 du 14 février 2024.

La CENTIF du Sénégal est une agence gouvernementale chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle est composée de représentants de plusieurs ministères et institutions, notamment le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la justice, la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la police nationale.

La CENTIF est dirigée par un directeur général nommé par décret du Président de la République. Les membres de la CENTIF exercent leur fonction à titre permanent. Le mandat du président de la CENTIF est de cinq (05) ans non renouvelable. Le mandat des autres membres de la CENTIF est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Il ne peut être mis fin, avant terme, au mandat d'un membre de la CENTIF qu'en cas de démission, de décès ou de faute lourde. Outre les membres nommés en application de l'article 97 de la loi précitée, la CENTIF dispose pour son

fonctionnement, d'un personnel administratif et technique composé d'agents recrutés conformément aux lois et règlements en vigueur.

La CENTIF reçoit les déclarations d'opérations suspectes (DOS) émanant des organismes financiers et non financiers assujettis. Elle les analyse pour déterminer si elles présentent des indices de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Si la CENTIF soupçonne un cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elle transmet le dossier au procureur de la république financier pour suite à donner.

Dans le cadre de la coopération internationale, la CENTIF coopère avec les cellules de renseignement financier (CRF) étrangères pour échanger des informations et coordonner les efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les conclusions de la CENTIF n'ont pas qu'une portée statistique : elles alimentent directement des enquêtes judiciaires.

Ces dernières années, plusieurs dossiers de détournement présumés de deniers publics ont été instruits grâce à ses rapports. On peut citer l'affaire des quarante-cinq milliards (45.000.000.000 de francs CFA liés à un marché d'armement ou encore celle des cent vingt-cinq milliards (125.000.000.000) de francs CFA concernant l'ex député Farba NGOM. Dans ce cas, les analyses financières de la cellule ont servi de base aux investigations du pool judiciaire financier et renforcé la coopération avec les autres organes de contrôle.

### B°) Les missions de la CENTIF :

La CENTIF occupe une place centrale dans le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (BC/FT/PADM).

Ses missions sont à la fois opérationnelles et stratégiques. Au plan opérationnelle, la cellule exerce ses missions à travers les principales fonctions suivantes :

La réception des déclarations de soupçon, des demandes d'informations émises par les cellules de renseignement financier étrangères ou par des organismes et services de l'État :

la transmission d'un rapport au Procureur de la République financier lorsque les opérations financières objet de déclarations d'opérations suspectes mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

la communication des informations collectées ou traitées à des organismes et services de l'État, dans les limites fixées par les structures auprès desquelles elles ont été obtenues ;

l'élaboration de rapports périodiques (trimestriel et annuel) sur ses activités.

Au plan stratégique, la CENTIF participe à l'élaboration des politiques et stratégies nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Elle réalise ou fait réaliser des études sur des tendances observées en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'activités délictuelles connexes.

Elle assure le secrétariat permanent du comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CNC-LBC/FT) qui est un cadre mis en place pour identifier les actions permettant de mettre en œuvre la politique de l'État en matière de lutte contre les activités criminelles, notamment celles financières.

D'importantes prérogatives ont été conférées à la CENTIF afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle, notamment :

- Un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence ;
- Une autonomie financière ;
- Un droit de communication étendu lui permettant d'accéder à toutes informations nécessaires à la conduite de ses investigations ;

L'inopposabilité du secret professionnel ;

- Un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte pour une durée maximale de 48 heures. La cellule a, en outre, la possibilité de demander au juge d'instruction de proroger le délai d'opposition qui ne peut dépasser 48 heures.

La CENTIF traite et analyse immédiatement les informations recueillies et adresse le cas échéant, des demandes de renseignements complémentaires au déclarant, à d'autres assujettis, à d'autres CRF ainsi qu'à toute autorité compétente.

- Elle peut également recevoir des services de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission soit de manière spontanée ou à sa demande.

La CENTIF, si nécessaire requiert, des professionnels assujettis et autres entités nationales, des informations sous forme de réquisitions ou de demandes d'informations nationales.

Les entités assujetties doivent déclarer à la CENTIF tout soupçon de blanchiment de capitaux de financement du terrorisme ou de la prolifération d'armes de destruction massive. Elles regroupent les établissements financiers, mais également les Notaires, les Avocats, les agents immobiliers, les casinos, les clubs sportifs ; les opérateurs de jeux ou de paris, les prestataires de services sur actifs numériques, les vendeurs de véhicules neufs ou d'occasion.

Leurs obligations sont la mise en œuvre d'une organisation appropriée, une vigilance constante à l'égard des clients et de leurs opérations : une obligation de déclaration des opérations suspectes à la CENTIF, la conservation des données des clients (dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles) et la formation et l'information du personnel.

Aujourd'hui, l'essor des nouvelles technologies financières comme les cryptoactifs présente un risque quant à la multiplication des flux illicites puisqu'ils peuvent être utilisés afin de transférer des fonds d'origine illicite en dehors des circuits financiers traditionnels, potentiellement sous couvert d'anonymat.

Il est donc impératif, notamment pour les autorités de contrôle, de mesurer le risque technologique et d'augmenter la transparence et la surveillance de ces flux tout en veillant à ne pas freiner l'innovation. Dans ce contexte, une coopération internationale accrue est nécessaire.

## Section 2 : Le renforcement du cadre juridique de lutte contre la criminalité économique et financière et le recours à la coopération internationale

Dès son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal s'est doté d'un certain nombre de loi visant à lutter contre la délinquance économique et financière. Il en est ainsi de la loi n°61-10 du 28 janvier 1961 relative à la répression de certaines infractions en matière de change et de mouvement de capitaux, de la loi n°75-59 du 26 juin 1975 relative à la répression de la corruption et de la loi n°81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite chargée de réprimer l'enrichissement illicite et les délits de corruption et de recel connexes. Il a également recours à la coopération internationale pilier essentiel dans la lutte contre la criminalité financière transnationale.

Il convient d'analyser le cadre juridique actuel de lutte contre la délinquance financière et économique(paragraphe1) et le recours à la coopération internationale(paragraphe2)

### Paragraphe 1 : Le renforcement de l'arsenal juridique de lutte contre la criminalité économique et financière

Dans le but de renforcer son arsenal législatif de lutte contre la délinquance économique et financière, des textes normatifs sont adoptés.

Le Sénégal a récemment et significativement renforcé son arsenal juridique et institutionnel pour combattre la criminalité économique et financière à travers l'adoption de nouvelles lois.

Il en est ainsi de la loi n°2024-08 du 14 février 2024 sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive(A) les loi n° 2025-13 et 2025-14 du 03 septembre 2025 relatives respectivement à la déclaration de patrimoine, au statut et à la protection des lanceurs d'alerte (B) et de la création de l'office Nationale de Recouvrement des Avoirs Criminels (ONRAC) (C).

### A°) La mise à jour du cadre légal de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive :

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constituent une préoccupation majeure pour l'économie des pays membres de l'UEMOA et de leur système financier, ainsi que la sécurité de leurs citoyens. Le conseil des ministres de l'union a présenté un ensemble de directives visant à protéger les citoyens et le système financier de l'union contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est ainsi que le Sénégal a adopté la loi n°2024-08 du 14 février 2024 qui est une transposition de la directive n°001-2023-CM-UEMOA relative à la lutte contre le

blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive dans les États membres de l'UEMOA.

Cette loi abroge la loi précédente celle n°2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Cette nouvelle loi apporte des innovations en la comparant avec celle de 2018 précitée notamment :

- l'extension de la loi à la prolifération des armes de destruction massive ;
- l'élargissement du champ d'application de la loi aux prestataires de services d'actifs virtuels ;
- l'extension du champ d'application de la loi à d'autres assujettis, notamment les compagnies financières, les entreprises de technologies financières, les vendeurs de véhicules neufs et d'occasion, etc.
- l'obligation de vigilance et de déclaration de soupçons faite aux assujettis
- des mesures de gel des avoirs pour les biens liés à des activités de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- l'attribution des compétences à l'autorité compétente (à savoir la CENTIF) de collecter et d'analyser les informations relatives aux opérations suspectes et de les transmettre à l'autorité judiciaire si nécessaire.

Elle fournit des définitions claires pour le blanchiment de capitaux. Celui-ci consiste en la dissimulation de la provenance d'argent acquis de manière illégale et en son insertion dans les activités légales.

Ces fonds issus d'activités délictuelles (on parle aussi d'« argent sale » viennent par exemple du trafic de stupéfiants, du trafic d'arme, de la contrebande, de la traite des êtres humains, de la corruption, de la contrefaçon, de la fraude fiscale, de la cybercriminalité. Ils sont réinvestis par exemple dans le commerce, la construction immobilière ou les établissements de jeux d'argent.

Le blanchiment représente des sommes importantes et a recours à des montages financiers complexes.

La lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive est une priorité en matière de supervision des organismes financiers.

Ces activités illicites représentent une menace pour la stabilité économique, puisqu'elles contribuent à soutenir des activités illégales au détriment de la libre-concurrence, tout en privant l'État (via la corruption et la fraude fiscale) des ressources qui pourraient être utilement affectées à des infrastructures publiques comme les routes, les écoles, les hôpitaux, etc.

Toujours dans le souci de mettre à jour le cadre légal de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive le conseil des ministres a adopté en sa séance du 20 octobre 2025 le projet de décret portant création et fonctionnement du comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive qui abrogera et remplacera le décret n°2019-1499 du 18 septembre 2019 y relatif.

Cet organe jouera un rôle central dans la coordination des différents acteurs nationaux (publics et privés) impliqués dans la détection et la surveillance des opérations financières suspectes. Il permettra une meilleure synergie d'action et une réponse plus rapide face aux menaces transnationales.

#### B°) L'adoption de nouvelles lois sur la déclaration de patrimoine, le statut et la protection des lanceurs d'alerte :

Le Sénégal a adhéré à plusieurs instruments internationaux et adopté plusieurs textes portant sur la lutte contre la corruption, qui sont fondés sur des valeurs et prenant en compte la transparence, l'éthique, les conflits d'intérêt, la soumission

à la déclaration de patrimoine, la réglementation de la réception des cadeaux et des dons, la protection des témoins ou dénonciateurs (lanceurs d'alerte) contre d'éventuelles représailles ou menaces.

Pour transposer dans son droit interne les normes internationales de prévention et de lutte contre la corruption, l'État a érigé la bonne gouvernance et la transparence en principe à valeur constitutionnelle et en a tiré les conséquences sur le plan législatif.

C'est dans ce sens que la loi n°2025-13 du 03 septembre 2025 sur la déclaration de patrimoine abrogeant et remplaçant la loi n°2014-17 du 02 avril 2014 est adoptée.

Conformément aux dispositions de la loi précitée, tout agent du service public qui administre un budget supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA est soumis à la déclaration de patrimoine auprès de l'OFNAC.

Le mécanisme institué par cette loi vise, d'une part à prévenir tout risque d'enrichissement illicite de titulaires de hautes fonctions et, d'autre part, à satisfaire à la demande légitime d'information des citoyens sur la situation et le comportement des dirigeants publics dans un contexte de transparence.

Avec la nouvelle loi n°2025-13 du 03 septembre 2025 précitée le statut et les obligations de certains assujettis sont modifiés dans un sens d'élargir le périmètre d'application de la loi, notamment pour les personnels en charge de l'exécution de budgets dont le critère financier d'assujettissement passe d'un milliard de francs CFA à cinq cent millions. Cette modification a pour vocation de mieux protéger les deniers publics. En sus, les individus détenteurs de certains emplois qui les exposent au risque de corruption doivent également se soumettre à l'obligation de déclaration de patrimoine, conformément à la loi.

Il s'agit notamment : des chefs de cour, de tribunaux, de parquet ainsi que du Doyen des juges d'instruction et des présidents de chambre ; de tous les

directeurs et chefs de service intervenant dans le secteur des mines, des carrières et des hydrocarbures.

Toujours fidèle à ses engagements internationaux notamment la signature de plusieurs conventions internationales en lien avec la lutte contre la criminalité économique et financière, le Sénégal a adopté la loi n°2025-14 du 03 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte.

Partant du constat que : « La criminalité économique et financière a atteint des proportions inquiétantes par l'accumulation et la dissimulation de fortes sommes d'argent à travers la commission d'actes illicites , notamment l'escroquerie, la corruption, la concussion, le trafic d'influence, le détournement de fonds, les fraudes ou encore le blanchiment de capitaux », le Sénégal s'est engagé à consacrer le statut des lanceurs d'alerte et à assurer leur protection contre d'éventuelles représailles.

Aux termes de l'article premier de la loi précitée portant statut et protection des lanceurs d'alerte : « Un lanceur d'alerte est une personne physique qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, signale, communique ou divulgue de bonne foi des informations relatives à la commission ou à la tentative de commission d'actes portant sur un crime ou un délit financier, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation de violation affectant la gestion des finances tant dans le secteur public que privé. »

Les raisons qui ont prévalu à la mise à jour de son cadre légal de lutte contre la criminalité économique et financière sont valables pour justifier la mise en place de l'Office National de Recouvrement des Avoirs Criminels.

### C°) La création de l'Office National de Recouvrement des Avoirs Criminels :

L'Office National de Recouvrement des Avoirs Criminels (ONRAC) a vu le jour à la faveur des mesures prises par le Sénégal pour se conformer aux

recommandations du Groupe d'Action Financier (GAFI), dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il est créé par la loi n° 2021-34 du 23 juillet 2021 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale.

Ces modifications ont instauré un régime général de confiscation instituée par la loi n°2021-33 du 23 juillet 2021 et couvrant les produits, les objets, les instruments de l'infraction ainsi que les biens détenus sous prête-nom. Des saisies spéciales sont également introduites, permettant de mettre la main sur les biens qui sont liés à l'infraction qualifiée de criminalité économique et financière organisée.

L'objectif principal est de faire de telle sorte que lorsqu'il y a une action publique qui est déclenchée, qu'on puisse prendre des mesures conservatoires pour garantir plus tard l'exécution de la décision de confiscation.

En clair, tout ce qui est confiscable est également saisissable, facilitant ainsi l'exécution des décisions de confiscation et assurant un recouvrement plus efficace des biens illicites. Il faut préciser que la création de l'ONRAC, qui est né des manquements que le GAFI avait constatés, a été une étape déterminante.

Le Sénégal a voulu corriger ses lacunes en mettant en place cette structure. Établissement public à Caractère Administratif (EPIC), placé sous la tutelle administrative du ministre chargé de la justice et la tutelle financière du ministre en charge des finances, l'ONRAC, joue un rôle essentiel dans la gestion efficiente des biens et gains issus de l'activité criminelle. Elle a pour mission, dans le cadre de l'exécution des décisions de justice, d'assurer notamment :

- la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;

- le recouvrement et la gestion des sommes faisant l'objet de cautionnement en matière pénale ;
- La gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ;
- l'aliénation des biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues aux articles 33-1 à 33-4 et 88-1 à 88-4 du code de procédure pénale ;
- l'indemnisation des victimes sur les biens confisqués de leurs débiteurs ;
- la gestion de biens saisis ou confisqués, pour procéder à leur aliénation ou leur destruction s'il y a lieu et à la répartition du produit de la vente en exécution d'une demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère ;
- la fourniture d'orientation et d'assistance technique aux officiers de police judiciaire et aux auxiliaires de police ;
- la publication à la conservation foncière, de la décision ordonnant la saisie immobilière ;
- la publication pour les saisies portant sur les fonds de commerce ;
- la formulation d'avis sur les mesures de nature à améliorer la réalisation des saisies envisagées ou la gestion des biens saisis ou confisqués au cours d'une procédure pénale.

La criminalité économique et financière étant souvent transnationale et utilisant des circuits financiers complexes à l'étranger, le Sénégal à l'instar de beaucoup de pays a recours à la coopération internationale pour mieux lutter contre ce phénomène.

### [Paragraphe2 : Le recours à la coopération internationale](#)

La coopération internationale et la lutte contre la criminalité économique et financière sont indissociables, car les réseaux criminels exploitent la mondialisation et les nouvelles technologies pour franchir les frontières. Pour y

faire face, les États dont le Sénégal renforcent leur coopération en matière de lutte contre la délinquance financière à travers des mécanismes comme le Groupe d'Action Financière (GAFI) (A), et le Groupe Egmont(C). Par ailleurs, dans le cadre de la coopération sous régionale, le Sénégal coopère étroitement avec le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique de l'ouest GIABA(B).

#### A°) Le Groupe d'Action Financière :

Le Groupe d'Action Financière (GAFI) est un organisme mondial de surveillance du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il est créé en 1989 et est basé à Paris. Cette organisation intergouvernementale fixe des normes internationales visant à prévenir ces activités illégales et les dommages qu'elles causent à la société. En tant qu'organe d'élaboration des politiques, le GAFI s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre de réformes législatives et réglementaires nationales dans ces domaines.

L'organisation, qui compte 40 membres, définit des normes internationales afin de garantir que les autorités puissent s'attaquer efficacement aux fonds illicites liés au trafic de drogue, au commerce illicite des armes, à la cyberfraude et à d'autres crimes graves. Au total, plus de 200 pays et juridictions se sont engagés à mettre en œuvre les normes du GAFI dans le cadre d'une réponse mondiale coordonnée visant à prévenir le crime organisé, la corruption et le terrorisme.

Le Sénégal coopère avec le GAFI pour lutter contre la criminalité économique et financière par le biais d'une coopération technique et d'une application des normes internationales. Après une période de surveillance accrue pour non-conformité, le Sénégal a été retiré de la liste grise en octobre 2024, suite à la mise en œuvre de réformes visant à renforcer son système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La coopération inclut l'amélioration de la coordination des enquêtes , la mise à jour des informations

sur les bénéficiaires effectifs des entreprises, et la mise en œuvre de sanctions plus efficaces.

Des mécanismes de coopération entre le Sénégal et le GAFI et sa conformité aux normes édictées par celui-ci se manifestent diversement.

Le Sénégal s'est engagé en 2021 à travailler avec le GAFI pour renforcer son régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est dans ce sens que le code de procédure pénale a été modifié à travers la loi n°2023-14 du 02 août 2014 portant création du pool judiciaire financier et celle n°2021-34 du 23 juillet 2021 portant création de l'ONRAC ont été adoptées.

Le Sénégal est soumis à un suivi des progrès réalisés, notamment à travers des évaluations mutuelles (la prochaine étant prévue en février 2026). Le retrait de la liste grise en octobre 2024 témoigne de l'avancement réalisé dans la mise en œuvre des réformes.

Le Sénégal a mis en place un dispositif de mise en œuvre des sanctions financières ciblées, en conformité avec les exigences du GAFI. C'est dans ce sens que le décret n°2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive est pris. Ce décret attribue la compétence exclusive du ministre chargé des finances en matière de gel des avoirs et autres biens des personnes physiques et morales visées par les sanctions financières ciblées du conseil de sécurité des Nations Unies ou inscrites sur la liste communautaire ou nationale.

Le Sénégal a dévoilé sa stratégie nationale de lutte contre le crime économique et financier, qui repose sur une gouvernance transparente et une évaluation des risques révisée.

Dans le cadre de la coopération sous régionale, le Sénégal travaille étroitement avec le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'ouest (GIABA)

### B°) Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique de l'ouest (GIABA)

Le GIABA a été établi en 2000 par la conférence des chefs d'États et de Gouvernement de la CEDEAO. Sa création est une réponse majeure et la contribution de la CEDEAO à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Le Sénégal collabore étroitement avec le GIABA pour lutter contre le blanchiment d'argent, le siège de ce dernier se trouve à Dakar.

Cette coopération se manifeste par le biais de l'assistance technique du GIABA, l'harmonisation des législations (comme l'adoption d'une nouvelle loi en 2024), la protection du système financier et des formations pour renforcer les capacités des acteurs. Cette collaboration vise à aligner les normes sénégalaises sur les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Sénégal, en collaboration avec le GIABA, travaille à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes aux normes internationales, notamment en mettant à jour sa législation.

Le GIABA fournit une assistance technique au Sénégal et aux États membres pour les aider à mettre en place des cadres juridiques et institutionnels adéquats pour la lutte contre le financement du terrorisme. L'un des objectifs majeurs est de protéger le système financier du Sénégal contre les produits du crime et le financement du terrorisme. Des formations sont organisées pour renforcer les compétences des experts et des acteurs de la lutte contre le financement du terrorisme, couvrant la prévention, la détection et la répression.

Le siège du GIABA à Dakar facilite la coordination régionale et la coopération entre les États membres de la CEDEAO dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Sénégal, en tant qu'État membre du GIABA (organe de type GAFI), s'engage à mettre en œuvre les 40 recommandations du GAFI, qui constituent la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. C'est ainsi que notre pays a récemment adopté une nouvelle loi (loi n°2024-18 du 14 février 2024) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive pour harmoniser son cadre juridique avec les standards régionaux et internationaux promus par le GIABA et la CEDEAO.

Le GIABA apporte son soutien technique et des programmes de renforcement des capacités aux acteurs sénégalais (autorités de supervision, Cellules de Renseignement Financiers (CRF), CENTIF, secteur privé, journalistes d'investigation) pour mieux identifier, évaluer et atténuer les risques.

La coopération favorise le partage d'information entre les CRF des États membres, y compris la CENTIF du Sénégal. Des réunions et ateliers régionaux conjoints sont organisés pour améliorer la coordination dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et les crimes financiers.

Des séminaires nationaux de sensibilisation des acteurs du secteur privé (banques, notaires, avocats, etc.) sont organisés conjointement par le Sénégal et le GIABA pour promouvoir une culture de conformité et de vigilance.

Notre pays coopère également avec le Groupe Egmond.

### C°) Le Groupe Egmont :

Créé en 1995, à l'initiative de la Belgique et des États-Unis, le Groupe Egmont ou Groupe Egmont de Cellules de Renseignement Financiers est un forum d'échange

opérationnel pour les Cellules de Renseignements Financiers (CRF). Il vise à améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à mettre en place des programmes d'échange et de formation permettant d'améliorer l'expertise des CRF nationales et à favoriser la mise en œuvre de programmes nationaux dans ce domaine.

La coopération entre le Sénégal et le Groupe Egmont est opérationnelle et s'effectue principalement par l'intermédiaire de la CENTIF du Sénégal, qui est membre de ce forum international. Cette dernière participe activement aux activités du Groupe Egmont. En effet, elle a accueilli des réunions importantes du Groupe Egmont, notamment une réunion de groupe de travail et de groupe régional à Dakar en janvier 2023, soulignant son engagement actif au sein du forum. La CENTIF utilise les canaux de coopération du groupe Egmont pour échanger des informations avec ses partenaires étrangers dans le cadre l'enquête sur la criminalité économique et financière. Le principal objectif de cette coopération est de faciliter l'échange sécurisé et rapide de renseignements financiers et d'expertises entre la CENTIF sénégalaise et ses homologues étrangères (les autres cellules de renseignement financier (CRF). Cet échange d'informations est crucial pour lutter efficacement contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et d'autres infractions financières sous-jacentes, qui ont souvent une dimension internationale.

Le Groupe Egmont fournit une plateforme pour mutualiser les bonnes pratiques et renforcer les capacités opérationnelles des CRF membres y compris celle du Sénégal, par le biais de formations et d'ateliers.

La coopération aide le Sénégal à s'aligner sur les normes internationales établies par le GAFI, dont le Groupe Egmont est un partenaire clé.

L'adoption de la loi n°2024- du 14 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des

armes de destruction massive, s'inscrit dans le cadre des engagements internationaux de notre pays, y compris au sein du groupe Egmont et du GIABA. Après avoir étudié le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la criminalité économique et financière au Sénégal, il convient de s'interroger sur l'efficacité de celui-ci en analysant ses forces et faiblesses. C'est ainsi que nous nous proposons de procéder à une analyse critique du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la criminalité économique et financière au Sénégal.

## Chapitre2 : Analyse critique du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la criminalité économique et financière au Sénégal

La lutte contre la criminalité économique et financière au Sénégal présente des avancées notables, comme le retrait des listes grises du GAFI et de l'Union Européenne, la récupération de trente sept milliards (37.000.000.000) de francs CFA d'avoirs bancaires et le renforcement du cadre juridique et institutionnel. Cependant des défis subsistent notamment l'efficacité de la justice pénale face aux délits financiers, le besoin d'une meilleure coordination entre les dispositifs préventifs et répressifs, la persistance de la corruption et des failles dans l'application de la loi.

L'analyse critique de la stratégie nationale de lutte contre la criminalité économique et financière révèle un cadre institutionnel et juridique renforcé, mais qui se heurte à des défis majeurs d'efficacité, de coordination et de spécialisation(section1). Cependant, l'espoir de vaincre ce fléau qui gangrène l'économie est permise avec les perspectives qui se profilent à l'horizon(section2).

### Section1 : Les limites de la stratégie nationale de lutte contre la criminalité économique et financière

Ces limites incluent la persistance de la fraude fiscale, l'insuffisance des dispositifs préventifs et répressifs, les défis liés à la coopération internationale, les lacunes dans l'application de la loi, et l'impact d'un environnement économique fragile.

Malgré les progrès réalisés, la complexité et la nature évolutive de la délinquance financière (paragraphe1) combinées à une répression perfectible continuent de poser des obstacles majeurs(paragraphe2).

### Paragraphe1 : Des méthodes de dissimulation complexes

Sur le terrain, les criminels financiers ont des habitudes astucieuses et occultes avec des méthodes complexes. Ce qui fait que la criminalité économique et financière est caractérisée par sa subtilité et sa clandestinité (A), lesquelles sont renforcées par le concours des nouvelles technologies de l'information et de la communication (B).

#### A°) La subtilité et la clandestinité de la criminalité économique et financière

La particularité de la criminalité financière est que les auteurs concurrencent en ingéniosité en développant des modes opératoires très subtils pour se soustraire aux poursuites et d'empêcher la traçabilité de leurs activités illégales. Les techniques les plus utilisées consistent à des montages financiers complexes à l'image des sociétés offshores, des sociétés écrans, des sociétés dormantes, des prête-noms, etc. Sans être exhaustif, les criminels financiers utilisent souvent des services et facilités bancaires avec usage de devises ou valeurs refuges ou autres titres anonymes pour effectuer des transactions bancaires. Il leur arrive de s'abriter derrière une activité au moins partiellement légale et utiliser les ressources de l'ingénierie financière légale pour parvenir à leurs fins. Leur vivacité d'esprit s'illustre également par leur capacité à utiliser des entités structurées, dotées de réelles capacités à franchir les frontières et à s'implanter dans de nombreux pays à la fois, ou à faire transiter des fonds sans éveiller le moindre soupçon. La complexité des procédés évoqués ci-dessus vise à empêcher l'identification du véritable bénéficiaire, rend délicate l'appréhension de la criminalité économique et financière, ce qui renforce le caractère clandestin de cette délinquance.

La criminalité financière se développe de manière occulte et trouve toujours les astuces pour ne jamais être révélée au grand jour. Les criminels s'organisent pour que leurs actes revêtent un caractère secret, inaccessible aux sources de

renseignements. Dans la recherche de l'efficacité criminelle, les pratiques transgressives s'accommodent de mensonges, de faux, de manipulations comptables, des accords clandestins, des dissimulations d'expertises, par exemple.

A coté des modes opératoires classiques, le phénomène de la criminalité financière est devenu plus complexe avec la connexion et les autoroutes de l'information et de la communication.

#### B°) L'impact des technologies de l'information et de la communication :

Les technologies de l'information et de la communication ont permis de faire émerger une nouvelle catégorie de criminels ayant recours au numérique.

La mondialisation et le développement des nouvelles technologies de communication ont favorisé l'apparition de nouveaux acteurs de la criminalité financière. Elle demeure le terrain de prédilection de nouveaux types de criminels appelés cybercriminels qui opèrent dans le secteur de la finance. Ainsi, sous ses nouvelles formes actuelles, elle contribue à augmenter le nombre de criminels. Cette nouvelle figure de la criminalité et son caractère virtuel alourdit le processus d'identification des infracteurs.

L'appréhension de la criminalité financière est devenue plus complexe avec les avancées rapides des technologies numériques, qui offrent aux criminels de nouveaux moyens de perpétrer leurs actes qui sont intrinsèquement liés à la cybercriminalité. Ces réseaux affranchis des frontières géographiques et juridiques contribuent à faciliter l'œuvre criminelle par le transfert, la dispersion, la dissimulation des actifs acquis par des moyens illicites tels que les vols d'identité, le piratage, le cyber attaque, etc.

Les délinquants peuvent également utiliser des monnaies virtuelles, ce qui facilite le blanchiment de capitaux. Aussi l'essor des nouveaux concepts tels que, le « e-Banking », « e-residency » ne fait que faciliter l'anonymat et l'évasion

fiscale en brouillant les pistes pour une quelconque traçabilité. La relativité du concept de criminalité financière s'est justifiée à travers les difficultés d'appréhender de façon précise les contours du phénomène.

### Paragraphe2 : Une répression perfectible

Le traitement répressif de la criminalité économique et financière est encore perfectible en raison principalement de la disparité des organes de répression(A) et de la complexité de la pénalité applicable(B)

#### A°) La diversité des organes de répression de la criminalité économique et financière :

Les organes de répression de la criminalité financière sont regroupés en deux catégories : les organes judiciaires d'enquête et de poursuite et les organes juridictionnels.

Au niveau des organes judiciaire d'enquête ; il est utile de tracer le sillon entre l'enquête conduite par les officiers de police judiciaire (OPJ) sous la direction du ministère public (parquet) et celle effectuée par la juridiction d'instruction.

La police judiciaire a pour mission principale de constater les infractions, rassembler les preuves ; rechercher les auteurs et les complices et les déférer devant le parquet le cas échéant. Dans cette lutte contre la criminalité économique et financière, la police sénégalaise a mis en place une brigade économique et financière au sein de la Division des Investigations Criminelles(DIC) et ce même type de travail aussi étendu occupe la Section de Recherche(S.R) de la gendarmerie nationale, sous la direction du parquet spécial du Pool Judiciaire Financier (PJF) qui a une compétence d'attribution nationale en matière de délinquance économique et financière( décret n°312-2001 du 28 avril 2001 portant création de la SR de la gendarmerie et loi n°2023- 14 du 02 août 2023 portant création du PJF.

En raison de la complexité des affaires de criminalité financière, le recours à une juridiction d'instruction est systématisé. En effet, rares sont les affaires de cette nature qui sont transmises directement aux juridictions de jugement suivant la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe. Pour certaines incriminations relatives aux détournements, soustractions et escroqueries sur deniers publics, l'instruction est marquée par l'intervention de l'agent judiciaire de l'État et l'obligation de décerner un mandat de dépôt dès lors que le montant initial du préjudice est égal ou supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA. Le régime juridique applicable à la criminalité économique et financière est assujéti aux règles processuelles des juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées. La répartition des compétences résulte de la loi n°2014-24 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire qui a modifié celle n°84-20 du 02 février 1984.

En ce qui concerne les juridictions spécialisées en matière de criminalité économique et financière, il s'agit de la Cour des comptes et du Pool Judiciaire Financier.

#### B°) La pénalité applicable à la criminalité économique et financière

Essentiellement, les peines répressives prévues dans le traitement de la criminalité financière sont, entre autres, la privation de liberté, l'amende et la confiscation des biens de la personne mise en cause. Ces peines sont prévues par l'article 152 et suivants du code pénal. S'agissant de la confiscation des produits de l'infraction prévue à l'article 11 du code pénal, elle est sensiblement différente de la confiscation spéciale consacrée par la loi uniforme sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en ses articles 42 et 45 (loi uniforme n°2024-08 du 14 février 2024).

Relativement à la confiscation générale, elle résulte de l'article 30 du code pénal. Cependant, quelques écueils sont à signaler dans le cadre de la loi pénale.

Ces obstacles apparaissent à deux niveaux, et ils sont relatifs à l'insuffisance des normes permettant une bonne coopération judiciaire et à l'absence d'un dispositif opérationnel pour le recouvrement des biens confisqués.

En matière de criminalité financière lorsqu'il y a des éléments d'extranéité et des ramifications multinationales, la coopération policière ou judiciaire se heurte souvent au principe de la double incrimination qui veut que l'infraction objet des poursuites soit incriminée dans les pays concernés. Ainsi se pose l'épineuse question de l'harmonisation des politiques répressives. Cela a pour conséquence majeure la disparité entre les qualifications juridiques, notamment en catégorie délit ou crime.

La criminalité financière est très astucieuse et pose le véritable problème de rapatriement des fonds volés ou acquis de façon illégale. Du fait de la complexité des montages financiers, les criminels sont souvent en avance sur le dispositif répressif.

## Section2 : Les perspectives d'amélioration de la stratégie nationale de lutte contre la criminalité économique et financière

Les perspectives d'amélioration de la lutte contre la criminalité économique et financière incluent le renforcement des capacités humaines et technologiques des institutions chargées de combattre ce fléau(paragraphe1) et de la promotion continue du recours à la coopération judiciaire internationale souvent identifiée comme un frein à la lutte contre ce fléau (paragraphe2).

### Paragraphe1 : Le renforcement des capacités des institutions de lutte contre la criminalité économique et financière

Cela passe par le renforcement des capacités humaines(A) et technologiques(B).

### A°) Le renforcement des capacités humaines :

La criminalité financière progresse plus vite que les cadres réglementaires et les capacités humaines, ce qui rend la formation continue essentielle.

Notre pays a entrepris de nombreuses initiatives pour le renforcement des capacités humaines de ses institutions de lutte contre la criminalité économique et financière, en s'appuyant sur des programmes de formation spécialisés et plusieurs institutions sénégalaises sont au cœur de ce dispositif. L'OFNAC mène des actions de prévention et d'investigations, et a initié des ateliers pour renforcer les capacités des acteurs régionaux dans la gouvernance des ressources. Le Centre de Formation Judiciaire (CFJ) organise, avec les partenaires comme INTERPOL, des séminaires de formation destinés aux magistrats, forces de défense et de sécurité, et membres des structures de recouvrement d'avoirs criminels. Ces formations portent sur les investigations, l'entraide pénale international et les techniques spéciales d'enquête en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Des programmes de formation spécialisés sont mis en place pour le personnel des institutions financières et des agences gouvernementales.

Les perspectives de renforcement des capacités humaines des institutions de lutte contre la criminalité économique et financière incluent des formations ciblées pour les agents des institutions comme la CENTIF et l'OFNAC, cela vise à combler le fossé entre la rapidité de la criminalité et les capacités des institutions en améliorant l'identification des activités suspectes, la prévention des risques et la conformité avec les normes internationales.

Les perspectives s'orientent vers la spécialisation de la formation, l'adaptation aux nouvelles formes de criminalité et une meilleure coordination inter-institutions.

Les axes de renforcement des capacités humaines à explorer sont entre autres :

- la formation spécialisée continue : Il est crucial de doter les professionnels (magistrats, force de sécurité, agents des douanes et du fisc) d'outils concrets et de techniques d'enquête adaptés à la complexité des infractions financières. Le CFJ organise des ateliers à cet effet.
- l'adaptation à la cybercriminalité : les formations doivent intégrer les nouvelles menaces liées à la cybercriminalité, à l'utilisation des cryptomonnaies et au mobile Banking, des domaines où les criminels emploient des techniques très sophistiquées.
- l'amélioration de la coordination : bien que des institutions spécialisées existent (CENTIF, OFNAC, PJF), des insuffisances persistent en matière de coordination entre les acteurs.
- le renforcement des capacités vise à améliorer cette synergie pour un traitement plus efficace des dossiers.
- la sensibilisation et la transparence : Au-delà des acteurs institutionnels, les perspectives incluent le renforcement de la sensibilisation du public sur les coûts de la corruption et l'amélioration de la visibilité des actions menées par des institutions comme l'OFNAC.
- mise en place de sections spécialisées : pour un traitement judiciaire plus efficient, la création de sections ou formations spécialisées au sein des juridictions (poursuite, instructions, jugement) est une perspective évoquée pour faire face à la spécificité de la délinquance économique et financière.

Ces perspectives visent à surmonter les défis actuels, tels que la lenteur des procédures et les faibles taux de condamnation ou de confiscation des avoirs criminels, pour garantir l'intégrité du système financier national.

### B°) Le renforcement des capacités technologiques

Les perspectives de renforcement des capacités technologiques des institutions de lutte contre la criminalité économique et financière au Sénégal sont prioritaires et en constante évolution, se concentrant sur l'amélioration de la détection, de l'analyse et de la coopération par le biais de technologies avancées et de formations spécialisées.

Le Sénégal a fait de la lutte contre la délinquance économique et financière une priorité, ce qui se traduit par diverses initiatives technologiques :

La modernisation des services de renseignement : une orientation stratégique vise la revalorisation des services de renseignement de l'État par l'intégration de technologies de pointe pour une surveillance et une évaluation plus efficace des activités criminelles.

L'intensification de la lutte contre la cybercriminalité financière : face à l'essor des menaces numériques, notre pays intensifie ses efforts pour contrer la cybercriminalité financière, notamment les risques liés aux jeux en ligne et aux transactions illicites.

L'amélioration de l'exploitation du renseignement financier : L'accent est mis sur le renforcement des capacités de manipulation, d'exploitation et d'enrichissement du renseignement financier pour en tirer des informations pertinentes et mieux maîtriser la situation, via des outils d'analyse de données sophistiqués.

La formation spécialisée : Des formations pointues en droit pénal des nouvelles technologies appliquées à la banque et à la finance sont proposés, par exemple à l'Université du Sahel à DAKAR, pour doter les acteurs judiciaires et les forces de l'ordre de compétences adaptées.

Les criminels utilisent des technologies sophistiquées, ce qui nécessite une mise à jour constante des outils et des compétences des institutions étatiques.

L'utilisation optimale des technologies nécessite une parfaite synergie et une intégration des données entre les différentes entités impliquées (CENTIF OFNAC PJF Douanes Impôts, etc.)

### Paragraphe2 : La promotion continue du recours à la coopération judiciaire internationale

La richesse des opportunités de coopération internationale ne garantit pas un dynamisme dans la mise en mouvement. Le caractère transnational des infractions relatives à la criminalité financière, la circulation plus ou moins intense des capitaux dans les différents pays n'impliquent pas un recours soutenu à la coopération et à l'entraide judiciaire. Les acteurs judiciaires se plaignent de retards dans le traitement des demandes envoyées, qui se traduisent ensuite en allongement des délais de traitement des procédures. La prise en charge de certaines catégories d'infractions prévues par les conventions internationales constitue paradoxalement un frein à la coopération judiciaire internationale. Le Sénégal en a fait l'expérience dans le cadre d'une procédure impliquant une personne politiquement exposée. Les demandes d'entraide, particulièrement celles relatives au dépistage et à la neutralisation des avoirs à l'étranger, s'étaient heurtées au principe de la double incrimination.

Dans la situation actuelle, les acteurs de la chaîne pénale ne profitent pas suffisamment des avantages que présente le cadre de coopération.

Les perspectives d'amélioration de la coopération entre les institutions de lutte contre la délinquance financière s'articulent autour du renforcement du cadre juridique et institutionnel, de la modernisation des outils d'investigation et de l'intensification de la collaboration aux niveaux régional et international.

A travers la coopération régionale et internationale, le développement de programmes de mentorat régionaux et l'incorporation ponctuelle de personnel

dans des services étrangers sont envisagés pour le partage d'expériences et de bonnes pratiques, notamment via des plateformes d'échanges virtuelles.

Le recours aux moyens et plateformes informels de coopération présentant l'avantage d'aller plus vite en échangeant rapidement des informations par des canaux mieux appropriés est à encourager dans la mesure où il permet de contourner les lenteurs du circuit classique.

Un projet de loi relatif à la coopération judiciaire étant dans le circuit administratif, il urge de le finaliser afin d'intégrer les autres modalités de coopération judiciaire.

## Conclusion :

La lutte contre la criminalité économique et financière au Sénégal est une priorité nationale qui a connu des avancées significatives.

Cette prouesse résulte du renforcement de son arsenal juridique et institutionnel par la création d'organes spécialisés dans la lutte contre ce fléau.

Notre pays a réussi à mettre à jour son cadre légal de lutte contre la délinquance financière, comme en témoigne l'adoption d'une nouvelle loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, ce qui a favorisé son retrait de la liste grise du GAFI. A cela, s'ajoute l'adoption récente de nouvelles lois sur la déclaration de patrimoine, sur le statut et la protection des lanceurs d'alerte.

Cependant, des défis majeurs subsistent en raison de la complicité et la subtilité de la délinquance économique et financière favorisées par les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Pour lutter efficacement contre ce mal, le Sénégal est obligé d'améliorer sa politique de coopération judiciaire internationale et renforcer les capacités opérationnelles des institutions chargées de lutter contre la criminalité économique et financière.

Le Sénégal avance vers une approche intégrée, alliant technologie, formation pour renforcer l'efficacité de son dispositif de lutte contre la criminalité économique et financière

Ces perspectives font nourrir l'espoir de voir notre pays cité parmi les pays ayant réussi à vaincre ce mal.

## Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

Allah le Tout puissant, le clément, le très miséricordieux qui m'a prêté vie et bonne santé et m'a permis d'arriver à ce stade de ma vie

Ma mère

Feu mon père, qu'Allah l'accueille au paradis firdawsi

Mon oncle et homonyme Mamadou Lamine DIOUF

Mon épouse Ndèye Gnilane FAYE

Mes enfants : Pape Babacar DIOUF, Séyda Adama DIOUF, Maman Ndiougue DIOUF et Mouhamadou DIOUF

Sabassy FAYE, Magistrat hors hiérarchie, Président du Tribunal de grande instance(TGI) de Fatick

Mes frères et sœurs, neveux et nièces, oncles et tantes, cousins et cousines

## Remerciements :

Je remercie :

- ALLAH le Tout puissant pour m'avoir soutenu dans mes entreprises, paix et Salut sur son prophète Mouhamed ;
- ma mère pour ses sacrifices et sa résilience ;
- mon oncle et homonyme Mamadou Lamine DIOUF avec qui je ne me suis jamais plaint de l'absence de mon père très tôt arraché à notre affection, merci pour tout ce que vous avez fait pour moi, qu'Allah vous accorde une longue vie et une bonne santé ;
- Mon épouse Ndèye Gnilane FAYE pour son soutien et d'avoir supporté mes nombreuses absences de la maison durant cette formation ;
- Sabassy FAYE, éminent Magistrat, Président du Tribunal de grande instance de Fatick pour ses orientations, conseils éclairés et son soutien sans faille tout au long de mon stage juridictionnel.

## Annexes :

- Loi n° 2021-34 du 23 juillet 2021, modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale portant création de l'Office Nationale de Recouvrement des Avoirs Criminels (ONRAC)
- Loi n°2023-14 du 02 août 2023 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale et instituant le Pool Judiciaire Financier (PJF)
- Loi n°2025-12 du 03 septembre 2025 portant création de l'OFNAC.
- Loi n°2025-13 du 03 septembre 2025 portant déclaration de patrimoine.
- Loi n°2025-14 du 03 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte.